

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La commune de xxxxxxxxxxxxxxxx représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N°xxxxxxx en date du xx/xx/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET Grand Cubzaguais Communauté de Communes, représentée par Valérie GUINAUDIE, présidente, agissant en vertu d'une délibération N°xxxxxxx en date du 28/09/2022, certifiée conforme et exécutoire, ci-après dénommée « la communauté »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la Communauté de Communes perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Par délibération en date du 28 septembre 2022 le Conseil Communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 5% des taxes d'aménagement perçues par les communes. Par délibération concordante du Conseil Municipal N°xxxxxxx en date du xx/xx/2022, la commune a instauré le reversement à la Communauté de Communes de 5% du produit de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la Communauté de Communes 5 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la Communauté de Communes du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la Communauté de Communes la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à la Communauté de

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Publié le 30/09/2022

ID : 033-213303399-20221011-202210114-DE

ID : 033-243301223-20220929-2022_93-DE

Communes une copie de la page du compte de gestion de l'année
montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements s
d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de deux exercices budgétaires. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction, sauf dispositions nouvelles relatives aux modalités de reversement.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

Fait à xxxx, le xx/xx/2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes,

La présidente,

Valérie GUINAUDIE,

Pour la commune de xxxxxxxx,

Le maire,